VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

Extrait N° 6 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 10 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Céline SANCH – M Jean Daniel DENNEMONT – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – M. Fabrice PAYET – Mme Suzie FREDELISY EP. CUVELIER – M. Frédo FERRERE – Lydia DEVEAUX – M. Pierrot CANTINA – M. Jean François SUZANNE – M. Jean Hugues LESQUELIN – Mme Suzette DEVEAUX EP. RIVIERE – M. Sully POTTER – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Isabelle GRONDIN EP. CADAS – Mme Marie Paule VELNA EP. SELLY – M. Emmanuel FERRERE – M. Laurent LENCLUME – M. Tatiana VATEL – M. Stéphane VARCOURT – Mme Annie-Claude TOLAR – Mme Julie Rose MEZINO – Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR.

Procurations : M. Rémy ALMAR a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Christine BARET** a donné mandat à Mme Marie Hélène RICQUEBOURG.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame MEZINO Julie Rose** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **MEZINO Julie Rose** est désignée pour en assurer les fonctions.

NOTA :
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le
14 AVR. 2026
que la convocation du Conseil a été faite le **30 mars 2026** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **31**.

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ LA RÉUNION

Eric FERRERE

& &
&

AFFAIRE N° 6 / Formation des élus

Le Maire rappelle au conseil municipal que s'agissant de la formation des élus, il convient de distinguer deux dispositifs ouverts à tous les élus municipaux : le droit *« traditionnel »* à la formation des élus locaux, inscrit dans le code général des collectivités territoriales depuis 1992 et le droit individuel à la formation (DIF élus), créé en 2015 :

- ✓ Le **droit à la formation** est financé directement par le budget de la collectivité et concerne uniquement les formations relatives à l'exercice du mandat.

- ✓ Le **droit individuel à la formation (dif élus)** d**roit individuel à la formation (dif élus)** est financé par la Caisse des dépôts et des consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux (1% mensuel) et concerne également les formations sans lien avec l'exercice du mandat. La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus. Le DIF est d'une durée de **20 heures par an, cumulable pour la totalité du mandat (120 heures maximum).**

**L'article L2123-12 du CGCT dispose que « les *membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.* *Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif ou au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Dans ce cadre, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les pertes de revenus subies par l'élu, du fait de l'exercice de son droit à la formation, sont compensées, sur justificatifs, par la commune dans la limite de 21 jours et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacements et de séjour éventuels.

Le conseil est invité à arrêter pour ce mandat les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction versées annuellement aux élus, soit pour la Commune une dépense maximale de 32 062,05 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- ✓ Les thèmes privilégiés seront, notamment :
 - o les fondamentaux de l'action publique locale (les compétences, la commande publique, le budget, le droit de l'urbanisme…),
 - o la responsabilité des élus,
 - o les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - o les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits, communication élus, citoyens, usagers ...).

.../...

Sur le budget, en considérant le fait que les associations des maires proposent également nombre de formation, il est proposé de porter en inscription à l'article 6535 du chapitre 65 la somme de 15 000 euros.

Le conseil est invité :

- à se prononcer sur les orientations données à la formation des élus ;
- à entériner l'inscription de la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune chapitre 65 – article 6535 soit 15 000 euros.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Se prononce favorablement sur les orientations données à la formation des élus telles qu'énoncées ci-dessus ;
- Entérine l'inscription de la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la Commune chapitre 65 – article 6535 soit 15 000 euros.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ 974 DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 14 AVR. 2026

Publiée le : 14 AVR. 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.